



LA CHAMPAGNE SYNDICALISTE

E-mail : udfo51@force-ouvriere.fr

Site : www.udfo51.com

Facebook : UD FO Marne

Twitter : @Fo51Marne

Directrice de Publication : Sylvie SZEFEROWICZ

Publicité : UD FO Marne 15 bd de la Paix 51100 REIMS

N° Commission Paritaire : 1 121 S 05 553

Imprimé par : UD FO Marne 15 bd de la Paix 51100 REIMS

ÉDITORIAL

Une rentrée ancrée sous le signe de la Résistance

Chaque jour apporte son lot de contre-réformes plus régressives les unes que les autres.

La marche forcée vers une « servitude volontaire » n'est plus à démontrer et la place de la Cgt-FO dans la résistance du peuple travailleur non plus !!

Après avoir quitté les pseudos concertations du sieur Delevoye, partenaire privilégié des assureurs et autres fonds de pension, notre organisation a réuni le 21 septembre à Paris, et sous un soleil radieux, au moins 15 000 militants venus de tout le pays.

Et c'est le CCN des 25 et 26 septembre qui a unanimement décidé de rejoindre la grève déclenchée par les organisations syndicales de la RATP (après la réussite du vendredi noir, le 13/09/19) « à partir du 5 décembre 2019 » et d'en faire une grève INTERPROFESSIONNELLE avec l'exigence claire du retrait de la contre-réforme visant notre système de retraite.

En cette fin février 2020, la mobilisation, si elle prend d'autres formes, s'élargit encore et encore.

Et même si elle fait face à un État de plus en plus autoritaire, qui réprime et terrorise y compris la jeunesse, la mobilisation touche désormais toutes les couches de la société.

Nous avons indéniablement mis en lumière toutes les incohérences, tous les mensonges et autres fallacieux arguments à la mode « novlangue » (du type « la guerre c'est la paix ») de cette funeste contre-réforme.

Parlementaires, Sénat, instances de toute la protection sociale, Conseil d'État, et même du côté des militaires, personne, ni salariés (sauf la CFDT et l'UNSA), ni patronat, ni professions libérales (7^{ème} semaine de grève totale des avocats), ni même tout récemment l'association des maires de France n'a pu apporter le moindre soutien, le moindre avis favorable.

Alors ne nous laissons pas abattre par la désinformation médiatico-financière.

La résistance, que nous appelons de nos vœux lors de notre dernier congrès confédéral à Lille en avril 2018, est là et bien là. Elle s'enracine et s'organise envers et contre tout.

C'est ainsi que le DIMANCHE 8 MARS, FO, la FSU et Solidaires décident ici dans la Marne de faire de la « journée des droits des femmes » une journée d'actions festive, conviviale et REVENDICATIVE.

Sous réserve des autorisations préfectorales, nous vous donnons rendez-vous à Reims à 14H30 Place Simone VEIL (Hôtel de Ville).

Au programme : interventions de syndicalistes et de représentants d'associations, chorégraphie, chant... une chose est sûre : « on rigolera » !!

Et à l'appel de l'intersyndicale nationale réunie ce jeudi 20 février au soir, mobilisons dès aujourd'hui pour faire du jeudi 31 mars une journée de grèves et manifestations massives à travers tout le pays et ici, dans nos villes, au plus proche de tous les travailleurs et au cœur des débats parlementaires.

Et n'oubliez pas de réserver vos places pour le CONGRÈS DE VOTRE UD

LE MARDI 9 JUIN 2020 À REIMS EN SALLE JEAN JAURÈS

**Sylvie SZEFEROWICZ
SG UD FO Marne**

SOMMAIRE

Pages 2 à 6	SPÉCIAL PRUD'HOMMES
Page 6	Lutte contre le harcèlement
Pages 7 à 10	SPÉCIAL CONGRÈS
Page 11	Appel à candidature pour un délégué de proximité Macif
Page 12	1 ^{er} semestre 2020 : vos rendez-vous

MERCREDI
5 FÉVRIER 2020

CHÂLONS ET SA RÉGION

11

JUSTICE

Les trois vœux du conseil de prud'hommes

CHÂLONS Dominique Bonnaire et Nathalie Bien ont formulé leurs attentes pour la juridiction. Elles concernent l'effectif, les licenciements sans cause réelle et sérieuse et l'avenir des conseils marnais.

L'ESSENTIEL

• **La présidence** du conseil de prud'hommes de Châlons-en-Champagne a changé de visage cette année.

• **Dominique Bonnaire**, 67 ans, retraité depuis cinq ans après une carrière réalisée dans le transport routier de marchandises, est le nouveau président de la juridiction. Il connaît la fonction puisqu'il l'a déjà occupée à deux reprises et siège au conseil depuis 1996, pour le collège salariés dans la section commerce.

• **Nathalie Bien**, 51 ans, particulier employeur d'une femme de ménage, a pris la vice-présidence de la juridiction. Elle occupe la fonction de conseillère prud'homale depuis trois ans après avoir été nommée pour le collège employeurs dans la section activités diverses.

UN EFFECTIF AU COMPLET

C'est le nerf de la guerre pour rendre une justice du travail, dans des conditions optimales : l'effectif réel doit être le plus en adéquation possible avec le théorique. Au conseil de prud'hommes de Châlons-en-Champagne, force est de constater que les années passent sans que l'équipe soit au complet. « On doit être quarante-deux, on est trente-neuf, remarque Dominique Bonnaire, nouveau président de la juridiction. Il manque trois conseillers : un salarié pour la section agricole, et deux employeurs pour l'industrie et les activités diverses. »

« Il manque trois conseillers : un salarié pour la section agricole, et deux employeurs pour l'industrie et les activités diverses »

Dominique Bonnaire, président du conseil

Depuis le début du mandat, la vacance de sièges de conseillers est un réel problème et les organisations syndicales comme patronales n'arrivent pas à trouver de candidats. « La parité et la représentativité sont obligatoires pour chacune des listes. On ne peut pas remplacer un salarié CGT par un Medef et on doit avoir autant de femmes que d'hommes, ce qui n'est pas si facile que ça. » Dans le collège employeurs notamment, les dames ne sont pas légion. Les



Nathalie Bien, pour le collège employeurs, et Dominique Bonnaire, pour le collège salariés, ont pris la présidence de la juridiction prud'homale.

conseillers en place sont donc obligés de se rendre disponible plus souvent. Côté greffe, la situation est stabilisée, même si elle reste provisoire. « On souhaite que le poste d'adjoint administratif soit occupé d'une façon pérenne et permanente », appuie le président. Ceci afin de voir l'avenir plus sereinement au sein de la juridiction.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SUR LES RÉPARATIONS INTÉGRALES

C'est le rôle du conseil de prud'hommes : régler les conflits in-

dividuels entre employeurs et salariés, apprentis inclus, liés au contrat de travail de droit privé. Les cas de licenciements litigieux en font partie, en partie ceux jugés sans cause réelle et sérieuse, et c'est sur ces derniers que la juridiction entend porter « une attention particulière sur leur réparation intégrale ». « Nous pouvons regretter que la réparation de la perte injustifiée de l'emploi soit devenue une réparation forfaitaire et limitée », soulignent Dominique Bonnaire et Nathalie Bien, sa vice-présidente. Une indemnisation peut

en effet être allouée, en fonction du préjudice estimé, selon un barème établi, ce qui ne suffit pas selon le président. « À mon avis, la première réparation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est la réintégration. Or, même si le juge peut la proposer, l'une ou l'autre des parties peut la refuser. » Pour le chef de juridiction, il est impératif d'aller au-delà de la seule indemnisation encadrée et limitée, qui contraint « le code du travail à déroger aux règles de droit ». « La réparation d'un préjudice distinct peut être sollicitée par

les avocats en motivant différents éléments comme la qualification du salarié, son âge, la situation de l'emploi au niveau local, l'impact moral et mental, les répercussions sur chaque membre de sa famille... », énumère encore Dominique Bonnaire pour qui ce point paraît primordial. « On applique le droit, mais si on peut faire attention à la souffrance et à la citoyenneté en même temps, c'est mieux. »

3 LA PROXIMITÉ À CONSERVER

Le conseil de prud'hommes châlonnais se montre attentif aux « études et projections qui sont menées aujourd'hui sur une recomposition géographique des conseils et des sections ». La question du futur des juridictions marnaises se pose et le président tient à rappeler qu'il ne faut pas que « la proximité s'efface au profit de procédures qui risquent de devenir totalement écrites et dématérialisées ». Il souhaite ainsi conserver « l'autonomie et la spécificité » de la juridiction, au sein du tribunal judiciaire. ■

MARSAUD DESLÉRY

LE NOMBRE DE RUPTURES CONVENTIONNELLES AUGMENTE

En 2019, au total, la juridiction a été saisie de 200 affaires nouvelles. Un nombre de dossiers inférieurs par rapport à l'année précédente que le président du conseil impute en partie aux difficultés de formulation une requête initiale pour le demandeur, mais aussi à « l'explosion du nombre de ruptures conventionnelles dans les entreprises », qu'elles soient collectives ou individuelles. Ce deuxième aspect, signe de la « modification du comportement entre salarié et employeur », selon Dominique Bonnaire, peut cependant masquer une réalité : celle de « licenciements économiques déguisés », ce qui ne constitue pas en soi une satisfaction.

Parmi les cinq sections prud'homales représentées, le commerce concentre le plus de dossiers, suivie par l'industrie et les activités diverses. Pour les 126 décisions rendues en 2019, le juge départemental n'a été saisi qu'à trois reprises, « ce qui montre que les décisions satisfaisant très régulièrement trois conseillers sur les quatre mobilisés ». En revanche, le taux d'appel reste important car 90 ont été formulés par les parties. Un point à relativiser cependant selon le président Bonnaire : « Nos décisions de première instance sont bien souvent confirmées voire amplifiées dans les sanctions en appel. »

SPÉCIAL PRUD'HOMMES

Pour l'année judiciaire 2020, FO a la Présidence Générale des Conseils de Prud'hommes de Châlons-en-Champagne et de Reims. Ainsi, en complément de l'article de L'Union paru dans l'édition châlonnaise le 5 février dernier et reproduit en page précédente, retrouvez ci-après les discours de Dominique BONNAIRE, Président Général du Conseil de Prud'hommes de Châlons-en-Champagne, et Michel CONFORTI, Président Général du Conseil de Prud'hommes de Reims, que nous félicitons tous les deux pour leur engagement militant constant depuis des années.

AUDIENCE SOLENNELLE

Le 28 Janvier 2020

Allocution du Président Général

Monsieur Dominique BONNAIRE

Conseil de Prud'hommes de CHALONS EN CHAMPAGNE

Mesdames et Messieurs je vous présente tous mes meilleurs vœux de Santé et d'épanouissement personnel pour Vous-même et vos Proches.

Je remercie tous les conseillers du collège salarié de m'avoir une nouvelle fois confié la Présidence.

Je remercie également les conseillers du collège employeur d'avoir élu Madame Nathalie BIEN en qualité de vice-présidente, avec qui, je n'ai pas de doute, la mission que vous nous avez confiée sera assumée au mieux en collaboration constante avec Madame Anne-Marie PARROT, Chef de Greffe déléguée.

Il me revient donc de présenter les vœux du Conseil pour 2020.

Le premier est de souhaiter vivement que le poste d'adjoint administratif soit occupé d'une façon pérenne et permanente ; nous saluons Madame France HABERT en cette qualité qui s'est impliquée dès le premier jour de prise de fonction.

Le deuxième est de souhaiter que les travaux du bâtiment puissent se dérouler normalement sans porter de troubles excessifs au travail de tous les agents et des juges du Tribunal de Commerce et du Conseil de Prud'hommes. Nous souhaitons à ce titre que l'ensemble des justiciables et leurs Conseils puissent être accueillis dans de bonnes conditions.

Le troisième vœu est de porter une attention particulière sur la réparation intégrale des licenciements jugés sans cause réelle et sérieuse.

En effet, aujourd'hui, nous pouvons affirmer et regretter que la réparation de la perte injustifiée de l'emploi soit devenue une réparation forfaitaire et limitée.

Rappelons-nous que l'objectif officiel était de rendre les règles régissant la relation de travail plus prévisibles et plus sécurisantes pour l'employeur notamment lors de la rupture du contrat de travail.

C'est ainsi que les dispositions relatives à la réparation financière des irrégularités de licenciement ont été mises en œuvre, d'une part, et, d'autre part, en fixant un référentiel obligatoire, établi notamment en fonction de l'ancienneté, pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Nous avons suivi les actualités et les différentes tentatives de résistance qui ont eu pour effet de confirmer, hélas, l'application de ces barèmes.

À mon avis, la première réparation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est la réintégration. Or, même si le juge peut la proposer, l'une ou l'autre des parties peut la refuser. En réalité, le juge ne propose pas la réintégration alors que le salarié injustement licencié devrait pouvoir retrouver son emploi.

En appliquant la réparation par l'indemnisation encadrée et limitée dans son quantum, le code du travail déroge aux règles de droit qui prévoient que la réparation d'un dommage doit tendre vers une réparation intégrale.

.../...

En effet, la Cour de Cassation civile 2^{ème} chambre du 28 octobre 1954 expose que « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.* »

Or les décrets du 23 novembre 2016 ont édicté des barèmes indicatifs d'indemnisation forfaitaire qui peuvent être mis en œuvre par le juge lors de la conciliation. Il me semble qu'aucune évaluation de cette mise en œuvre n'a été réalisée.

L'article L. 1235-3 du Code du travail fixe donc des plafonds d'indemnisation qui sont déterminés sur la base du nombre d'années d'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Ces plafonds ne sont plus déterminés à compter de trente années.

Il est vrai qu'à l'avenir, une ancienneté de plus de trente ans dans la même entreprise sera une situation exceptionnelle même en tenant compte de l'âge auquel le salarié pourrait prétendre à ouvrir ses droits à la retraite sans décote et même avec l'allongement de la durée du travail.

Les plafonds de la forfaitisation de ces barèmes ont été calculés sur la base de la moyenne des condamnations. C'est pourquoi ceux-ci devraient être demandés et accordés dans la mesure où ils ne visent que la sanction financière d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse basée uniquement sur l'ancienneté et non sur les préjudices subis.

En effet, cet article précise uniquement que « *Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés dans les tableaux.* »

C'est ainsi que la réparation d'un préjudice distinct peut être sollicité en motivant les différents éléments du préjudice subi comme :

- La qualification du salarié,
- Sa situation sociale,
- Son âge,
- La situation de l'emploi au niveau local ou dans le secteur d'activité,
- Les difficultés à retrouver un emploi pendant plusieurs mois voire plusieurs années,
- L'absence de formation professionnelle continue que l'employeur se serait abstenu de dispenser au salarié licencié,
- La difficulté de réapprendre,
- L'impact mental et moral, la souffrance du salarié et les répercussions sur chaque membre de sa famille,
- Et sans doute prochainement, l'impact sur le montant de sa retraite, etc...

Pour répondre à l'impératif de réparation adéquate et appropriée du préjudice, il revient donc au Conseil d'apprécier la nécessité d'allouer une indemnité supérieure au barème.

Pour clore ce propos, je vous suggère quelques réflexions...

- Ces évolutions sur le droit du travail font naître des interrogations sur ce que nous vivons aujourd'hui.
- Ces dispositions forfaitaires sont bien de nature à éroder la citoyenneté dans notre République.
- Cette crise de la citoyenneté ne se nourrit-elle pas d'une crise de la citoyenneté dans l'entreprise et dans le travail ?
- Cette situation n'est-elle pas aussi le résultat de l'absence d'attractivité, de l'absence d'intérêt du travail et de l'absence de reconnaissance ?

Enfin, le dernier vœu est de souhaiter que, dans le cadre des études et des projections qui sont menées aujourd'hui sur une recomposition géographique des conseils et des sections,

nous devons avoir un rôle déterminant à jouer pour conserver l'autonomie et la spécificité de notre juridiction prud'homale aujourd'hui attachée au sein du Tribunal Judiciaire.

Ensemble, engageons-nous à tout faire pour préserver notre juridiction paritaire et de proximité.

Je vous remercie de votre attention.

Je déclare ouverte l'année judiciaire 2020.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS
AUDIENCE SOLENNELLE du 27 janvier 2020
DISCOURS de Michel CONFORTI

Mesdames Messieurs, Mesdames Messieurs les personnalités présentes, j'ai le plaisir de vous présenter tous mes vœux de bonheur, de réussite et surtout de santé, à l'aube d'une nouvelle année qui s'annonce d'ores et déjà riche et complexe en événements de tout bord.

Ma candidature au poste de président du conseil de Prud'hommes de Reims a été longuement réfléchi, d'abord au sein de mon foyer, de mes amis et de mes collègues de notre conseil assis tout autour de moi.

Je ferai de mon mieux pour accomplir cette mission avec l'aide de notre vice-président Jean Luc Germain, des conseillers de notre conseil et du personnel du greffe, car comme dit lors de notre assemblée générale : « c'est un travail d'équipe ».

Cette candidature fut approuvée lors de notre assemblée générale du lundi 20 janvier dernier par l'ensemble des conseillers et je les remercie encore de leur confiance.

Étant un passionné d'histoire, j'aimerais vous emmener avec moi quelques instants pour remonter le temps et découvrir ou redécouvrir les origines des conseils de Prud'hommes.

C'est sous le règne de Philippe le Bel que furent constitués les premiers conseils de prud'hommes. En l'an 1296, le conseil de la ville de Paris créa vingt-quatre prud'hommes et les chargea d'assister le prévôt des marchands et les échevins afin de juger, en dernier ressort, les contestations qui pouvaient s'élever entre les marchands et les fabricants qui fréquentaient les foires et les marchés établis à cette époque ; ils allaient, de plus, faire la visite chez les maîtres et peuvent être regardés, par-là, comme l'origine des gardes et jurés établis postérieurement dans chaque communauté d'arts et métiers. Pendant près de deux siècles, la ville de Paris posséda seule des prud'hommes.

C'est le 18 mars 1806 qu'une loi créant un conseil de prud'hommes à Lyon est promulguée par Napoléon 1^{er} puis complétée par un décret le 3 juillet de la même année. Des tribunaux favorisant la conciliation entre les fabricants de soie et les ouvriers lyonnais (canuts) existaient déjà et servirent d'exemple. À Paris, un conseil de prud'hommes pour les industries métallurgiques est créé en 1845, puis en 1847 des conseils de prud'hommes pour les tissus, pour les produits chimiques et pour les industries diverses.

La République remanie la législation des prud'hommes par une loi du 27 mai 1848, qui confère à l'institution un élément fort de sa forme actuelle avec l'apparition du paritarisme ("employeurs" et "salariés" rendant ensemble les décisions). La loi de 1848 déclarait électeurs pour les conseils de prud'hommes tous les patrons, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et compagnons âgés de 21 ans et résidant depuis six mois au moins dans la circonscription du conseil de prud'hommes. Elle déclarait les mêmes éligibles, s'ils savaient lire et écrire et s'ils étaient domiciliés depuis un an au moins dans la circonscription du conseil.

Elle rangeait dans la classe des patrons les contremaîtres, les chefs d'atelier et tous ceux qui payaient patente depuis plus d'un an et occupaient un ou plusieurs ouvriers. La présidence donnait voix prépondérante, mais elle durait 3 mois et était attribuée alternativement à un patron et à un ouvrier, élus chacun par leur collège respectif. Les audiences de conciliation devaient être tenues par deux membres : l'un patron, l'autre ouvrier ; quatre prud'hommes patrons et quatre prud'hommes ouvriers devaient composer le bureau général ou de jugement.

La loi spécifiait que le nombre des prud'hommes ouvriers serait toujours égal à celui des prud'hommes patrons et disposait que chaque conseil aurait au moins 6 membres et 26 au plus. Il était procédé à deux élections : dans la première, ouvriers et patrons nommaient un nombre de candidats triple de celui auquel ils avaient droit ; dans la seconde, qui était définitive, les ouvriers choisissaient, parmi les candidats patrons, les prud'hommes patrons, et les patrons choisissaient à leur tour les prud'hommes ouvriers sur la liste des candidats ouvriers.

Ainsi, au cours du XIX^e siècle, les Conseils de Prud'hommes s'ancrent dans le paysage judiciaire et social de la France. Leur nombre augmente - celui de Paris étant créé en 1844/1847 - pour dépasser les quatre-vingts au milieu du siècle. La procédure préalable de conciliation aboutit (à cette époque) dans 90 % des cas et les jugements s'efforcent de développer des jurisprudences sur la base des usages locaux. De ce fait, les prud'hommes suscitent l'intérêt du mouvement ouvrier : en 1848, tous les ouvriers deviennent électeurs et éligibles et, en 1880, le président et le vice-président sont élus selon le système de la parité. Une loi de 1905 supprime la voix prépondérante du président et transfère les appels des tribunaux de commerce aux tribunaux civils. Pendant leur deuxième siècle d'existence, les conseils de prud'hommes ont été étendus à de nouvelles professions, ouverts aux femmes (1907-1908) et aux étrangers ; ils sont devenus des éléments de la démocratie sociale.

En 1907, une loi est votée et met en place une véritable juridiction sociale, reconnue compétente en matière de contentieux individuels du travail.

.../...

Une réforme mise en œuvre en 1979, la loi Boulin, généralise l'institution : tant sur le plan géographique, que dans la couverture des branches d'activités ; une ultime mesure législative interviendra 3 ans plus tard pour réduire ces mandats électoraux à 5 ans.

Une ordonnance est prise en 2016 qui supprime les élections qui permettaient jusque-là de choisir les représentants salariés et patronaux et de mesurer la représentativité des différentes organisations. La désignation des conseillers prud'hommes est désormais confiée à des organisations qui tirent leur légitimité d'un processus de reconnaissance par l'État et non plus du scrutin.

Il en existe aujourd'hui 210.

Ensuite, les différents gouvernements successifs ont considérablement modifié le code du Travail et le fonctionnement de nos conseils en supprimant nombre de Conseils de Prud'hommes, puis le timbre dématérialisé lors de la saisine, puis finalement retiré un certain temps après...

Dernièrement les ordonnances « MACRON » ont fixé un plafond pour indemniser un licenciement contesté au Conseil de Prudhommes, chacun en fera son opinion... .

Récemment, la Cour d'Appel de Reims a entrouvert une porte laissant la possibilité aux conseillers Prud'hommes d'aller au-delà du barème pour indemniser le préjudice subi.

Je tiens à remercier Jean Luc Germain et Gérard Gombert, respectivement Président et vice-président sortants pour l'accomplissement de leurs mandats en 2019.

Je félicite Jean Luc Germain pour son élection en tant que vice-président de notre conseil pour l'année 2020 et suis heureux de faire équipe avec lui.

Je finirais par remercier notre personnel du greffe pour leur travail accompli, pas toujours dans de bonnes conditions, leur disponibilité et leur grande gentillesse.



LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT

Avec son partenaire Technologia, l'UD FO de la Marne s'engage dans la lutte contre le harcèlement moral au travail.

Le 5 février 2020, lors de la journée nationale de prévention du suicide, le journal LIBÉRATION a publié la tribune du « collectif des 20 » : « [pour une réforme ambitieuse du délit de harcèlement moral au travail](#) » (que vous pouvez également consulter sur le site internet de l'UD), qui appelle à une mobilisation des citoyens et en particulier des syndicalistes pour compléter la loi pénale sur le harcèlement moral.

La campagne de pétition est lancée !

Comment imaginer en être absent ?

En effet, aujourd'hui les sanctions ne permettent pas de prévenir ces pratiques d'un autre temps !

Les peines encourues ne permettent pas non plus de prévenir la récidive.

*Or, suite au jugement rendu dans l'affaire France Télécom-Orange, **la possibilité existe de faire bouger les lignes et de modifier la loi.***

Alors, si vous vous sentez concernés, diffusez et faites signer la pétition : <http://chnq.it/JrvzgjyZ> autour de vous : à vos collègues, vos élus, votre famille, vos voisins... .

SPÉCIAL CONGRÈS

Cher(e)s camarades,

Vous ne l'ignorez sans doute pas, mais cette année 2020 verra se dérouler le 9 JUIN PROCHAIN, sur toute la journée, le congrès de l'Union Départementale des Syndicats de la CGT-FO de la Marne.

C'est un moment des plus importants dans la vie de notre organisation.

C'est le temps de la « respiration démocratique », indispensable à toute organisation.

C'est le temps du rapport moral, du compte-rendu de mandat.

Ce rapport écrit doit être réalisé statutairement pour le 9 mai 2020.

Ce rapport est donc le compte-rendu de mandat de la Commission Exécutive de l'UD (la CE qui est élue par les présents au congrès) et celui de la Secrétaire Générale élue par ladite CE, MAIS c'est aussi celui DES SYNDICATS ET SECTIONS QUI TEMOIGNENT, QUESTIONNENT, PROPOSENT ET S'ENGAGENT.

Sans cela, l'organisation ne serait qu'une coquille vide, une caisse de trésorerie, un espèce de mouvement sans organisation, juste là pour diriger, pour le pouvoir... Tiens, ça ressemblerait pas à ce que nous combattons ?

Ce rapport DOIT DONC ETRE ETABLI pour le 9 MAI afin de vous être soumis pour que VOUS, au sein de vos syndicats et sections, puissiez l'étudier et décider d'y apporter un vote favorable ou défavorable le 9 juin prochain lors du congrès.

Peut-être par contre ne savez-vous pas que, sur proposition de la Secrétaire Générale et à l'unanimité de la CE, un groupe de travail a été constitué sous mandat de la CE.

CHACUN D'ENTRE VOUS, QUE VOUS SOYEZ SECRETAIRE DE SYNDICAT OU « SIMPLE » ADHERENT, PEUT Y PARTICIPER.

CHACUN D'ENTRE VOUS, QUE CE SOIT POUR TRAVAILLER LA RESOLUTION QUI SERA SOUMISE AU VOTE DES CONGRESSISTES, POUR ACCUEILLIR LE PUBLIC, NOS INVITES ET NOS PARTENAIRES, POUR SERVIR AU BAR, POUR DECORER LA SALLE... PEUT ETRE ACTEUR DE NOTRE CONGRES.

Une première réunion a eu lieu. Un peu compliqué avec l'actu mais elle a pu avoir lieu quand même. Un planning* a notamment été élaboré. Ce dernier vise à vous permettre de rejoindre ce groupe de travail. Ces réunions sont en effet ouvertes à toute bonne volonté.

C'est possible pour chacun d'intégrer ce groupe de travail, car cette participation est couverte par les dispositifs liés à la formation militante et syndicale.

Pour que l'UD soit le réel reflet des syndicats et sections qui la composent, la participation de chacun est indispensable. Que ce soit par l'envoi de photos de vos actions, d'une contribution vivement souhaitable au rapport moral, d'une aide le jour du congrès ou la veille pour préparer la salle, d'une candidature avec un mandat précis à la prochaine CE (mandat qui sera travaillé par le groupe de travail et soumis au vote de la CE), d'une participation au groupe de travail... .

En effet, je ne vous étonnerais pas en vous disant qu'à mes yeux, une de mes premières responsabilités est de faire vivre le syndicalisme porté par notre vieille organisation, le syndicalisme de la CGT-FO.

Libre, Indépendant, Organisé.

Sylvie SZEFEROWICZ
Secrétaire Générale

* Réunions de préparation du congrès (sur toute la journée, de 9 h à 16 h) :

- VENDREDI 28 FEVRIER
- VENDREDI 27 MARS
- VENDREDI 24 AVRIL
- VENDREDI 15 MAI
- VENDREDI 5 JUIN
- LUNDI 8 JUIN : PRÉPARATION DE LA SALLE
- MARDI 9 JUIN : CONGRÈS

NB :

Statutairement, les éventuelles propositions de modifications des statuts de l'UD doivent parvenir à l'UD au moins 3 mois avant le congrès, soit **AVANT LE 9 MARS**.

Les statuts seront remis sur demande.

De même, les candidatures aux instances doivent parvenir à l'UD **AVANT LE 9 MAI**.

Vous trouverez les formulaires de candidatures aux pages suivantes.

XXXIV^{ème} CONGRÈS DE L'UD FO DE LA MARNE
À REIMS, LE MARDI 9 JUIN 2020

Notre congrès départemental se tiendra le **MARDI 9 JUIN 2020** en salle Jean Jaurès de la Maison des Syndicats à Reims.

Outre discuter de l'action menée durant les dernières années et fixer les orientations, le congrès aura également à renouveler les instances de l'UD, à savoir :

- ⇒ **Une Commission Exécutive de 21 membres**
- ⇒ **Une Commission de Contrôle de 5 membres**
- ⇒ **Une Commission des Conflits de 5 membres**

Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un syndicat régulièrement affilié à l'Union Départementale, et porter les signatures du secrétaire et du candidat.

Les candidatures à la Commission Exécutive devront parvenir à l'UD **AVANT LE 9 MAI 2020**, délai de rigueur, pour pouvoir être portées à la connaissance des syndicats.

Et les éventuelles propositions de modification de nos statuts doivent parvenir à l'UD **AVANT LE 9 MARS 2020**.

COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'UD
(21 postes à pourvoir)

Le syndicat FO de :

.....

Présente la candidature du camarade :

.....

À la Commission Exécutive de l'UD FO de la Marne

Date :

Signature du candidat :

Signature du secrétaire du syndicat :

À retourner PAR COURRIER **AVANT LE 9 MAI 2020** à : UD FO - BP 1440 - 51066 REIMS CEDEX

COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'UD
(5 postes à pourvoir)

Le syndicat FO de :

.....

Présente la candidature du camarade :

.....

À la Commission de Contrôle de l'UD FO de la Marne

Date :

Signature du candidat :

Signature du secrétaire du syndicat :

À retourner PAR COURRIER **AVANT LE 9 MAI 2020** à : UD FO - BP 1440 - 51066 REIMS CEDEX

COMMISSION DES CONFLITS DE L'UD
(5 postes à pourvoir)

Le syndicat FO de :

.....

Présente la candidature du camarade :

.....

À la Commission des Conflits de l'UD FO de la Marne

Date :

Signature du candidat :

Signature du secrétaire du syndicat :

À retourner PAR COURRIER **AVANT LE 9 MAI 2020** à : UD FO - BP 1440 - 51066 REIMS CEDEX

XXXIV^{ème} CONGRÈS DE L'UD FO DE LA MARNE
À REIMS, LE MARDI 9 JUN 2020
de 8 h 30 à 17 h

Chaque syndicat FO se doit, sauf impossibilité, d'envoyer un ou plusieurs représentants au CONGRÈS de l'UNION DÉPARTEMENTALE.

Si vous utilisez vos heures de délégation, vous n'avez pas à fournir de justificatif à votre employeur.

Si vous disposez d'autorisations spéciales d'absence pour participer aux congrès syndicaux, demandez une convocation à l'UD à l'aide de la fiche ci-dessous, nous vous l'enverrons par retour.

Les repas seront facturés au prix forfaitaire de 15 € par congressiste, pour une valeur réelle de 28 €, le solde étant pris en charge par l'UD.

Inscrivez-vous dès maintenant en renvoyant à l'UD la FICHE D'INSCRIPTION ci-dessous. Les représentants ne sont pas limités en nombre de participants.

Nous ne pourrions pas assurer la restauration des camarades qui ne se seraient pas inscrits.

Les secrétaires de syndicat recevront prochainement les mandats dont un volet sera à retourner à l'UD pour pouvoir voter, lors du congrès, sur les rapports et la résolution et pour l'élection des instances.

La présente fiche d'inscription ne sert qu'à l'organisation matérielle du congrès et non à la détermination des droits de vote.

FICHE D'INSCRIPTION(S)

Le SYNDICAT ou la SECTION SYNDICALE FO de :

.....

sera représenté(e) par les camarades suivants au congrès de l'UD FO de la Marne :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Nombre total de repas à réserver :

Nous avons besoin d'une convocation spéciale : OUI NON

À retourner par courrier à : UD FO - BP 1440 - 51066 REIMS CEDEX ou par mail : udfo51@force-ouvriere.fr

RECHERCHE DE CANDIDATS : ÉLECTIONS DÉLÉGUÉS MACIF NOV 2020

Le ou la candidat(e) doit être Sociétaire Macif et Adhérent FO

Date limite de dépôt des candidatures, pour être bon mi-mars

Mandat de 3 ans : 2021 - 2023

Il doit s'agir d'une personne disponible pour répondre aux engagements ci-dessous notamment la présence aux réunions

Ses Engagements étant :

1/ La participation aux Réunions : 7 réunion annuelles + peut-être 1 formation, à savoir :

a - Réunions institutionnelles de la Macif :

- 2 Réunions de Proximité par an : dans le département du délégué, généralement au Point d'Accueil Macif proche du domicile

- 1 Journée d'Information Groupe : dans la région Grand Est qui regroupe les départements 08 10 51 52 55 54 57 67 68 88

- 2 Journées d'Information Régionale : au printemps et à l'automne dans la région Grand Est, avec l'ensemble des délégués de proximité de la région

b - Réunions de la Sensibilité FO :

- 2 Réunions par an : dans la Région Grand Est

- À prévoir peut être 1 ou 2 journées de formation annuelles

2/ La participation aux actions de l'agenda mutualiste : il s'agit d'animations menées sur le département du délégué en direction des sociétaires Macif, ou tout public

Ex. : prévention risques routiers, atelier nutrition, incendie, gestes de premiers secours, constat amiable etc.. ; le délégué donne ses idées

3/ Être à l'écoute des sociétaires Macif pour faire remonter leurs éventuelles besoins et Recommander la Macif

Toute personne intéressée est invitée à se rapprocher de l'UD

udfo51@force-ouvriere.fr

1^{er} SEMESTRE 2020 : VOS RENDEZ-VOUS

- ⇒ 10 MARS 14H (accueil dès 13h30) : avec notre partenaire MALAKOFF HUMANIS : **LA LOI PACTE : IMPACT SUR LES DROITS COLLECTIFS (COMPTE EPARGNE TEMPS - INTERESSEMENT...)**
- ⇒ 7 AVRIL 9H (accueil dès 8h30) : avec notre partenaire SYNCEA : **CSE : RI - BUDGET - JURISPRUDENCE - REPONSES A VOS QUESTIONS D'ACTU**
- ⇒ 28 AVRIL 14H (accueil dès 13h30) AG2R : **100% SANTE, MAIS ENCORE ?**
- ⇒ **8 JUIN A PARTIR DE 9H : PREPARATION DE LA SALLE DU CONGRES (JEAN JAURES) ET DE LA SALLE DU REPAS**
- ⇒ **9 JUIN 9H (accueil dès 8h30) : CONGRES UD MARNE**

ORGANISATIONS SYNDICALES

Ce qui est essentiel pour nous à la Macif, depuis plus de 30 ans, c'est de protéger l'activité syndicale de nos partenaires.

Être syndicaliste, aujourd'hui plus que jamais, c'est un engagement de tous les instants.
C'est pourquoi, lorsque vous choisissez de défendre les intérêts des salariés, la Macif est à vos côtés pour soutenir et sécuriser votre action militante.

Contactez-nous : partenariat@macif.fr

**J'ai le pouvoir
de protéger
mon activité
syndicale.**

Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



Les garanties et prestations sont accordées dans les conditions et limites des contrats souscrits.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social: 2 et 4, rue de Pied-de-Fond 79000 Niort. Intermédiaire en opérations de Banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr).